



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
E X T R A I T D U R E G I S T R E
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE
LE 15 DÉCEMBRE 2025

Service Technique – Réf : JPD/EM/OG

N° d'enregistrement
AM / 2025 / 338

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant création des points d'arrêt réservés aux véhicules de transport Envibus et occupation du domaine public pour la mise de poteaux auxdits points d'arrêt

Certifié exécutoire compte tenu de :

LA PUBLICATION EN LIGNE
Le

16 DEC. 2025

LA TRANSMISSION
EN SOUS-PREFECTURE
Le

16 DEC. 2025

LA RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE
Le

16 DEC. 2025

Pour Le Maire
Par délégation



Le Maire de la Commune de BIOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411.1 et R417.10,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu les arrêtés et les instructions interministérielles relatives à la signalisation routière,

Vu la demande présentée par la direction mobilité déplacement transport de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en date du 11 septembre 2025, sollicitant l'autorisation de la commune pour la création de point d'arrêt des véhicules de transport de voyageurs et pour l'installation de poteaux sur le domaine public communal afin de matérialiser lesdits points d'arrêt.

Considérant qu'il est du devoir de l'administration municipale d'assurer la sécurité et la commodité du stationnement dans les rues, places, promenades publiques et parkings,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Un point d'arrêt réservé aux véhicules de transport Envibus est instauré à chaque emplacements suivant le tableau ci-annexé.

ARTICLE 2

La fourniture et la mise en place de la signalisation horizontale de type zébra conforme aux lois et règlements du Code de la route sera mise en place par les Services Techniques de la commune.

ARTICLE 3

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est autorisée à occuper à titre précaire et révoquant, une partie du domaine public afin de mettre en place un poteau aux points d'arrêtés susvisés.

ARTICLE 4

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis assumera toutes les responsabilités relatives à ses installations et dégage la responsabilité de la commune de Biot tant pendant la période de mise en place, que pendant celle de l'exploitation. Elle fera son affaire de tous les dommages matériels et prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toutes nuisances lors de l'installation.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services et le Responsable des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera, transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Grasse,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la ville de Valbonne,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de la Ville de Biot,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville de Biot,
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis - Direction mobilité déplacement transport.

ARTICLE 7

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 15 décembre 2025

Le Maire,
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,
Vice-Président de la CASA



Jean-Pierre LEMAY